



RCS : TOULON

Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00203

Numéro SIREN : 809 233 315

Nom ou dénomination : 2MLR

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2015 sous le numéro de dépôt 829

mg

2MLR

Société par Actions Simplifiée
Au capital de deux mille euros
Siège social ZAC des Pradeaux – 83270 Saint Cyr Sur Mer

LES SOUSSIGNÉS,

Madame Marion MAURRIC née le 11 mars 1986 à La Ciotat (Bouche du Rhône)

De nationalité Française

Demeurant et domiciliée Avenue Marcel Camusso-Résidence les Crêtes – Bâtiment les Jonquilles – 13600 LA CIOTAT,
Célibataire,

Madame Laura SENSEVY née le 17 avril 1992 à Marseille (Bouche du Rhône)

De nationalité Française

Demeurant et domiciliée 1557 Chemin de Cambeiron - 83330 LE BEAUSSET
Célibataire,

Monsieur Romain LEDUC né le 9 mai 1981 à Paris (75)

De nationalité Française

Demeurant et domicilié Avenue Marcel Camusso-Résidence les Crêtes – Bâtiment les Jonquilles – 13600 LA CIOTAT,
Célibataire,

La Société à Responsabilité Limitée COIFFURE O'NATUREL,

immatriculée au RCS Marseille sous le numéro 439 237 116 00013

dont le siège social est fixé à 87 Chemin De la Pépinière – 13600 La Ciotat
représentée par Madame Marion MAURRIC en sa qualité de Gérante,

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu d'instituer,

ma L ma
RL

1. - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France : la coiffure, la vente de produits bio, la réalisation de soins esthétiques autres que médicaux et paramédicaux, de modelages esthétiques de confort et de bien être sans finalité médicale, la mise à disposition d'appareils de bronzage par rayonnement équipés d'émetteur ultraviolet, de détente corporelle, la mise en œuvre de techniques de sophrologie, modelage, réflexologie, hydrothérapie, hypnothérapie non médicamenteuse, yoga, la réalisation de prothésiste ongulaire, soins du corps et du visage, SPA et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **2MLR**

Son nom commercial est : **COIFFURE O'NATUREL SAINT CYR SUR MER**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé - **ZAC des Pradeaux – 83270 Saint Cyr Sur Mer**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

MM LS
AL

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

II. - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont faits les apports en numéraire suivants :

Madame Marion MAURRIC apporte à la Société
la somme de quatre cent quarante euros, ci 440 euros

Madame Laura SENSEVY apporte à la Société
la somme de cent euros, ci 100 euros

Monsieur Romain LEDUC apporte à la Société
la somme de quatre cent soixante euros, ci 460 euros

La Sarl Coiffure O'Naturel apporte à la Société
la somme de mille euros, ci 1 000 euros

Soit au total, une somme de 2.000 € correspondant à 2 000 actions de 1 €, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le dix janvier 2015 par la banque LCL agence de La Ciotat Ancre Marine – Chemin du Puits de Brunet Résidence Ancre Marine 13600 LA CIOTAT,

Récapitulatif des apports :

• Apports en numéraire : deux mille euros, ci 2 000 euros

Total des apports formant le capital social deux mille euros, ci 2 000 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLE (2.000) euros. Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) actions de UN (1) euros chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les

117 L3
AL 117

conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - Cession des actions - Droit de préemption

1 Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

Ce droit de préemption est conféré exclusivement à l'actionnaire fondateur.

2 L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes: dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

117 LS
1714
RL

3 Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4 A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 12 – Agrément

1 Les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, y compris entre actionnaires ou en cas de cession soit à un conjoint soit à un ascendant soit à un descendant, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Il en sera de même en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

2 La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes: dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus, faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

111 LS
AL 111

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1 En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2 Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants:

- changement de contrôle d'une société actionnaire;
- violation des statuts;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social;
- « autres motifs ».

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes:

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles;
- information identique de tous les autres actionnaires;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

ML LS
RL MM

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 20 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

III. - ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 17 - Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le premier président est **Madame Marion MAURRIC** demeurant **Avenue Marcel Camusso-
Résidence les Crêtes – Bâtiment les Jonquilles – 13600 LA CIOTAT**

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

MM LS
RL

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Article 18 - Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 19 - Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires statuant selon les modalités propres aux assemblées générales ordinaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 20 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

117 LS
RL 111

IV. - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 21 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 22- Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés: écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois.

Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

I Décisions prises à l'unanimité

La modification des statuts relatives à :

- L'inaliénabilité des actions
- L'agrément des cessions d'actions
- L'exclusion d'un actionnaire
- La suspension des droits non pécuniaires et de l'exclusion d'une société dont le contrôle est modifiée

Sera soumise à la collectivité des associés dont les décisions seront prises à l'unanimité.

II Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présent ou représentés:

- nomination et révocation du président;
- nomination des commissaires aux comptes;
- dissolution et liquidation de la société;
- augmentation et réduction du capital;
- fusion, scission et apport partiel d'actif;
- agrément des cessions d'actions;
- exclusion d'un actionnaire.

III Décisions prises à la majorité des actionnaires présents ou représentés:

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

IV Réunion d'une assemblée – Convocation – Quorum - Tenue de l'assemblée

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

MM LS
RL MM

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires notamment pour l'approbation des comptes annuels :

- Les comptes annuels
- Le texte des résolutions
- Le rapport du Président.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 2 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 23 - Actionnaire unique

Si la société comporte qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

V. - RÉSULTATS SOCIAUX

Article 24 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

RL LS
RL

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 25 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé:

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 26 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

VI. - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27 - Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents de Marseille.

11 LS
RL 11

Article 29 - Reprise par la société des engagements antérieurs

Il est demeuré annexé aux présents statuts l'état dressé par Madame Marion MAURRIC à qualité en date du 11 janvier 2015, énumérant les actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication des engagements qui en résulteraient pour la société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société des engagements figurant sur l'état susvisé qui seront réputés avoir été souscrits par la société dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

Article 30 - Engagements pour le compte de la société en formation

Les soussignés donnent mandat à Madame Marion MAURRIC à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société:

- faire procéder à l'enregistrement des présentes et engager la société à payer les droits correspondants, en temps utile,
- accomplir tous actes et démarches devant aboutir à la constitution régulière de cette société, et à cet effet, régler tous frais relatifs à la constitution de la société,
- emprunter auprès de toutes personnes, et de tous organismes, pour le temps et aux conditions qu'il avisera, les sommes qu'il jugera nécessaires pour satisfaire aux besoins de la société, jusqu'à son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, ouvrir et faire fonctionner à cet effet, tous comptes bancaires ou postaux, encaisser toutes sommes, en donner quittance, procéder à tous règlements,
- passer toutes commandes, acheter toutes fournitures et matériels afin de permettre le commencement de l'activité de la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés,
- engager du personnel dès le commencement de l'activité de la société,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, accomplir toutes formalités, substituer et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

TITRE X

FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

MM LS
RL MM

Article 32 - Publicité

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'insertion dans un journal d'annonces légales, du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des présidents avec faculté pour eux de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le ou les gérants.

Fait en 4 exemplaires, à la Ciotat
Le 12 JANVIER 2015

M. MAURRIC

“Bon pour acceptation des fonctions
de Président”

*Bon pour acceptation des fonctions
de Président.*

Maurric

L. SENSEVY

Sensevy

La Sarl Coiffure O'Naturel

COIFFURE O'NATUREL

87 Chemin de la Pépinière

13600 LA CIOTAT

Siret : 795 055 342 RCS MARSEILLE

R. LEDUC

Leduc

Enregistré à : S I E DE TOULON NORD EST
Le 16/01/2015 Bordereau n°2015/63 Case n°31
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse des impôts

Ext 368
Marie-Noëlle LAMIS
Contrôle des finances publiques

ANNEXE 1 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes suivants ont été accomplis avant la signature des présents statuts :

- Signature d'un bail commercial concernant les locaux sis à ZAC des Pradeaux – 83270 Saint Cyr Sur Mer en date du pour une durée de et prévoyant un loyer annuel de

ANNEXE 2 – LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Apports en numéraire :

Madame Marion MAURRIC la somme de quatre cent quarante (440) euros
pour la souscription de 440 (440) actions 440 euros

Madame Laura SENSEVY la somme de cent (100) euros
pour la souscription de 100 (100) actions 100 euros

Monsieur Romain LEDUC la somme de quatre cent soixante (460) euros
pour la souscription de 460 (460) actions 460 euros

La Sarl Coiffure O'Naturel la somme de mille (1 000) euros
pour la souscription de 1 000 (1 000) actions 1 000 euros

MAURRIC

~~MAURRIC~~

MAURRIC

MAURRIC



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS SOCIETES EN FORMATION

Je soussigné **Thierry LAITHIENNE** agissant en qualité de Directeur d'Agence de LCL, Agence de **LA CIOTAT ANCRE MARINE**, au capital de 1 847 860 375 €, dont le Siège Social est à **LYON, 18 rue de la République** certifie par la présente que nous avons reçus la somme de 100 euros en chèque de **Mlle SENSEVY Laura**, 460 EUROS en chèque de **Mr LEDUC Romain**, 440 euros en chèque de **Mlle MAURRIC Marion** ET 1000 euros en chèque de la **SARL COIFFURE O'NATUREL**, pour être portées au compte spécial intitulé : "**S.A.S 2MLR- en formation (Article 22 du décret du 23 mars 1967)souscriptions du capital**".

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L 225-5 du code de commerce (SA , SAS,SCA) l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL).

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit, à **LA CIOTAT** le dix janvier 2015.

LCL La Ciotat
Ancre Marine 2074
Chemin du Puits de Brunet
Résidence Ancre Marine
13600 - LA CIOTAT
Tél. : 04 42 70 72 00
Fax : 04 42 70 15 47